

Paies de janvier 2022

Le Courrier Privilège de janvier et la version 7.6 de SPAIEctacle seront mis en ligne à la fin du mois. Pour autant, vous pouvez d'ores et déjà saisir des paies de janvier 2022. Les manipulations du Courrier Privilège à venir n'impacteront pas les nets à payer.

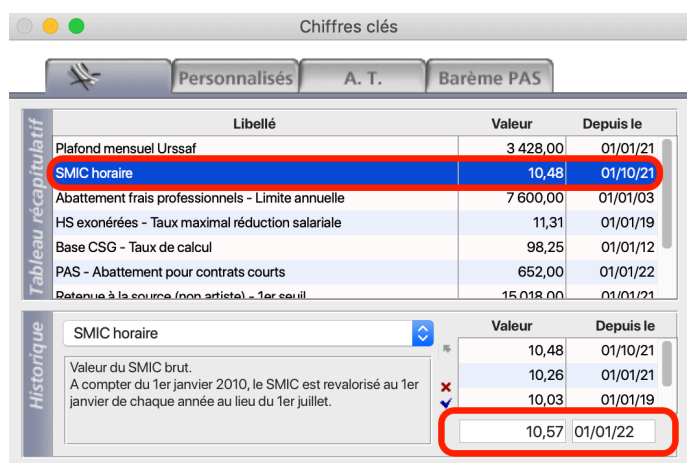
Si vous n'avez pas besoin d'anticiper la saisie de vos paies de janvier, vous pouvez simplement attendre notre Courrier Privilège et ignorer cette fiche (la création de l'exercice 2022 peut cependant être nécessaire si vous versez l'indemnité inflation début janvier).

Création de l'exercice 2022

Attention, si vous avez déjà créé l'exercice 2022, passez directement au paragraphe suivant.



- Menu *Paramètres – Exercice – Nouvel exercice*
- L'année proposée est automatiquement l'année N+1 par rapport à l'année N de votre fichier de données
- Valider la création de l'exercice 2022 en cliquant sur le bouton OK puis valider le message d'alerte

Mise à jour du SMIC au 01/01/22



Libellé	Valeur	Depuis le
Plafond mensuel Urssaf	3 428,00	01/01/21
SMIC horaire	10,48	01/10/21
Abattement frais professionnels - Limite annuelle	7 600,00	01/01/03
HS exonérées - Taux maximal réduction salariale	11,31	01/01/19
Base CSG - Taux de calcul	98,25	01/01/12
PAS - Abattement pour contrats courts	652,00	01/01/22
Retenu à la source (non artiste) - 1er seuil	15 018,00	01/01/21

SMIC horaire	Valeur	Depuis le
SMIC horaire	10,48	01/10/21
Valeur du SMIC brut.	10,26	01/01/21
A compter du 1er janvier 2010, le SMIC est revalorisé au 1er janvier de chaque année au lieu du 1er juillet.	10,03	01/01/19
	10,57	01/01/22

- Menu *Paramètres – Chiffres Clés*
- Cliquer sur les lunettes  pour passer en modification
- Sélectionner la ligne SMIC horaire
- Dans la zone de saisie du tableau *Historique*, saisir la nouvelle valeur **10,57** et tabuler jusqu'à la case "Depuis le"
- Entrer la date d'effet : 01/01/22
- Valider la ligne en cliquant sur 
- Valider en cliquant sur OK

Remarque : le Plafond mensuel Urssaf est inchangé pour 2022.

Chiffres clés Personnalisés

Pour vos éventuels chiffres personnalisés voici quelques seuils et limites applicables en 2022 (à mettre à jour uniquement si vous les avez déjà définis sur l'onglet *Personnalisés* des *Chiffres clés*).

Titres restaurant

Valeur maximale de la prise en charge patronale des titres restaurant 5,69 €

Remboursement forfaitaire (limites d'exonération URSSAF)

Indemnité de restauration sur le lieu de travail 6,80 €
 Frais de repas (engagés par le salarié en déplacement contraint de prendre son repas au restaurant) 19,40 €
 Frais de repas (engagés par le salarié en déplacement non contraint de prendre son repas au restaurant) 9,50 €
 Indemnités de grand déplacement (métropole) 19,40 €
 Dépenses suppl. de logement et petit déjeuner (départ. 75, 92, 93, 94 - pour les 3 premiers mois) 69,50 €
 Dépenses suppl. de logement et petit déjeuner (autres départ. métropolitains - pour les 3 premiers mois) 51,60 €

Avantage en nature

Avantage en nature nourriture 5,00 €

Indemnité horaire des heures de stages (limite d'exonération)

Exo stagiaire plafond horaire (*inchangée* - l'indemnité exonérée est ainsi de 26x15% soit 3,90€) 26,00 €

Autres évolutions au 1er janvier 2022

Les principaux changements prévus pour 2022 sont les suivants :

- Les taux de Prévoyance Intermittents évoluent. Cette modification a déjà été décrite dans notre Courrier Privilège de décembre. Si vous n'avez pas déjà suivi les manipulations, il convient de vous reporter au Courrier Privilège du 20 décembre avant de saisir vos paies de janvier.
- Le recouvrement de la part légale des contributions à la formation professionnelle et de la taxe d'apprentissage, est transféré aux Urssaf. Seule l'éventuelle part conventionnelle de la formation reste recouvrée par les OPCO (Afdas pour le secteur culturel). Il est impératif d'attendre notre Courrier Privilège de janvier et la version 7.6 de SPaiEctacle pour mettre en oeuvre ce changement (sans impact sur les nets à payer).

Mesures liées aux impacts économiques de la crise sanitaire

Le Courrier Privilège de janvier reviendra par ailleurs sur le dispositif de l'indemnité inflation et les mesures liées aux impacts économiques de la crise sanitaire. Pour l'activité partielle en particulier, deux décrets du 27 décembre ont fait évoluer le dispositif.

Activité partielle - Autorisation préalable

Pour rappel, le recours à l'activité partielle doit faire l'objet d'une demande préalable sur le site <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/>. Le recours au dispositif n'est pas possible sans demande validée et toujours en cours.

Ce recours n'est autorisé que pour une période définie. Depuis le 1er juillet 2021, l'autorisation d'activité partielle est accordée pour une période de 3 mois renouvelable dans la limite de 6 mois sur une période de référence de 12 mois consécutifs.

Exceptionnellement, pour les entreprises déposant de nouvelles demandes d'autorisation préalable entre le 1er janvier et le 31 mars 2022, il n'est pas tenu compte des périodes d'activité partielle intervenues entre le 1er juillet et le 31 décembre 2021 pour le calcul de la durée maximale d'autorisation.

Les ministres du Travail et de la Culture ont annoncé le 6 janvier la réactivation du dispositif d'accès dérogatoire à l'activité partielle pour les intermittents. Les intermittents bénéficieraient ainsi du dispositif d'activité partielle au titre des spectacles annulés dans le cadre de la crise sanitaire, pour lesquels il existait, avant le 27 décembre 2021, un contrat ou une promesse d'embauche formalisée et dont le début d'exécution devait avoir lieu entre le 27 décembre 2021 et le 31 janvier 2022.

Au 7 janvier, la fiche technique du ministère du travail sur le dispositif d'activité partielle dans le secteur culturel, n'a pas été mise à jour depuis le 1er octobre 2021 (https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_ap_secteur-culturel.pdf). Seul le communiqué de presse du Ministère de la Culture est disponible (<https://www.culture.gouv.fr/Presse/Communiqués-de-presse/Mobilisation-de-l-activite-partielle-pour-les-secteurs-du-spectacle-et-de-l-audiovisuel>).

Activité partielle - Indemnisation

Les changements concernent, les établissements suivants :

- établissements fermés administrativement
- établissements appartenant aux secteurs S1 et S1bis et subissant une baisse d'au moins 65% de leur chiffre d'affaires
- établissements situés sur un territoire faisant l'objet de mesures spécifiques de restrictions sanitaires

Pour ces établissements, l'indemnisation des salariés par l'employeur et celle de l'employeur par l'Etat, restent ou repassent à 70% de la rémunération horaire brute (pour décembre 2021 et janvier 2022).

Le communiqué de presse du 6 janvier 2022 prévoit, pour les entreprises dont l'activité est entravée par les différentes restrictions annoncées le 27 décembre, la suppression de la condition de baisse de chiffre d'affaires. Au 7 janvier, cette volonté n'a pas encore pu être transposée dans un texte et il convient d'attendre pour savoir comment sera formulé le nouveau critère.

Les fiches de vérification et d'ajustement du paramétrage, ainsi que celles d'aide à la saisie des paies d'activité partielle de janvier 2022, seront prochainement disponibles sur notre site. Elles seront reprises dans le Courrier Privilège de janvier.